



40

Commune de MÉRÉVILLE

8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE

Le Maire de MÉRÉVILLE,

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE LE LONG DES TERRAINS DE CAPTAGE DES EAUX POTABLES

Vu la loi municipale du 27 juin 1985n art. 16 et loi des 19 et 22 juillet 1971, art. 45, relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route et notamment les article R110-2, R412-7, R417-10 et R417-11 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte les mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général, et des cyclistes en particulier ;

Considérant la création d'une piste cyclable le long des terrains de captage des eaux potables, et pour garantir la sécurité des usagers de cette voie, il convient d'interdire la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la création d'une piste cyclable le long des terrains de captage des eaux potables, et pour garantir la sécurité des usagers de cette voie, il convient d'interdire la circulation des véhicules à moteur, sauf pour les services d'urgence et d'utilité publique ainsi que le personnel d'entretien ;

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la piste cyclable sont interdits et qualifiés de gênants.

Article 3 : Les panneaux de signalisation routière seront mis en place à chaque extrémité de la piste cyclable, conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nancy.

Article 6: Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée en mairie et adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle à Nancy
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Neuves-Maisons
- Monsieur le président de la CCMM à Neuves-Maisons

En Mairie, le 10 avril 2026
Le Maire,
Cédric SCHWAEDERLE



Annexe arrêté n° 2026-052
Tracé piste cyclable

